

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ
DÉPARTEMENTALE
D'HORTICULTURE
DE
LA DORDOGNE.



PÉRIGUEUX
IMPRIMERIE DUPONT ET C°, RUE DES FARGES.

—
1879.

D
22

THE LITERARY

REVIEW

OF THE LITERATURE OF THE UNITED STATES.

EDITED BY JAMES M. BRADLEY, JR., AND JAMES M. BRADLEY, JR., JR.

WITH A HISTORY OF THE LITERATURE OF THE UNITED STATES.

BY JAMES M. BRADLEY, JR., JR., AND JAMES M. BRADLEY, JR., JR.

WITH A HISTORY OF THE LITERATURE OF THE UNITED STATES.

BY JAMES M. BRADLEY, JR., JR., AND JAMES M. BRADLEY, JR., JR.

WITH A HISTORY OF THE LITERATURE OF THE UNITED STATES.

BY JAMES M. BRADLEY, JR., JR., AND JAMES M. BRADLEY, JR., JR.

WITH A HISTORY OF THE LITERATURE OF THE UNITED STATES.

BY JAMES M. BRADLEY, JR., JR., AND JAMES M. BRADLEY, JR., JR.

WITH A HISTORY OF THE LITERATURE OF THE UNITED STATES.

BY JAMES M. BRADLEY, JR., JR., AND JAMES M. BRADLEY, JR., JR.

WITH A HISTORY OF THE LITERATURE OF THE UNITED STATES.

BY JAMES M. BRADLEY, JR., JR., AND JAMES M. BRADLEY, JR., JR.

WITH A HISTORY OF THE LITERATURE OF THE UNITED STATES.

BY JAMES M. BRADLEY, JR., JR., AND JAMES M. BRADLEY, JR., JR.

WITH A HISTORY OF THE LITERATURE OF THE UNITED STATES.

BY JAMES M. BRADLEY, JR., JR., AND JAMES M. BRADLEY, JR., JR.

WITH A HISTORY OF THE LITERATURE OF THE UNITED STATES.

BY JAMES M. BRADLEY, JR., JR., AND JAMES M. BRADLEY, JR., JR.

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ
DÉPARTEMENTALE
D'HORTICULTURE
DE LA DORDOGNE.

12222

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.



1. La Société d'horticulture de la Dordogne, fondée à Périgueux en 1859, ayant pour but le développement, l'encouragement et le progrès de la culture horticole dans toutes ses branches, restera étrangère à *tout ce qui n'entre pas dans le strict domaine de l'horticulture proprement dite*.

2. La Société est gouvernée par un Conseil d'administration composé ainsi qu'il suit : Un président, quatre vice-présidents, un secrétaire-général, un secrétaire adjoint, un trésorier et douze membres.

3. La Société aura, en outre, un assistant secrétaire payé qui pourra cumuler les fonctions de bibliothécaire et d'archiviste.

4. La Société se composera d'un nombre illimité de membres titulaires, correspondants et honoraires.

MODE D'ADMISSION.

5. Toute personne qui voudra devenir membre titulaire de la Société devra adresser par écrit une demande au secrétaire-général.

— 2 —

6. Toute demande d'admission devra être appuyée et signée par deux membres titulaires de la Société.

7. Le candidat devra accompagner sa demande d'une déclaration portant l'engagement de se soumettre à toutes les obligations imposées par les règlements de la Société.

8. Immédiatement après son admission, il versera entre les mains du trésorier le montant de sa cotisation annuelle telle qu'elle est fixée par le règlement.

9. Les dames pourront être admises comme membres de la Société.

10. Les candidats seront admis à la majorité des voix.

11. Le vote aura lieu au scrutin secret s'il est demandé.

12. Le titre de membre honoraire ou de membre correspondant sera accordé par la Société sur la proposition du conseil d'administration, à qui seront référées toutes les demandes faites à ce sujet.

13. Les membres qui auront présenté un candidat auront la faculté de retirer avant l'élection leur proposition.

14. Leur présentation sera alors annulée par le président.

15. Dans le cas d'ajournement ou de rejet du candidat, le secrétaire l'informera par un simple avis, sans lui faire connaître les motifs de son rejet.

16. Un diplôme de Sociétaire sera délivré moyennant un franc aux membres qui en feront la demande.

17. La cotisation annuelle des membres titulaires est fixée à *dix* francs.

La cotisation des pépiniéristes et des horticulteurs-fleuristes est la même.

18. Celle des jardiniers-maraîchers, des instituteurs primaires, des curés et vicaires, est fixée à *cinq* francs.

19. Les membres correspondants ne seront soumis à aucune charge.

20. La cotisation annuelle des membres de la Société devra être versée avant le 1^{er} avril entre les mains du trésorier, qui en délivrera quittance.

21. Les membres de la Société qui n'auront pas payé leur cotisation à l'époque fixée ci-dessus, seront privés du droit de voter aux séances et du droit d'admission aux expositions, fêtes, etc., de la Société d'horticulture jusqu'à ce qu'ils aient versé le montant de leur cotisation annuelle dans les mains du trésorier.

22. Pour chaque année, l'exercice commencera au 1^{er} janvier.

23. Tout membre qui désirerait se retirer de la Société devra en donner avis au secrétaire-général avant le 31 décembre, sinon il sera considéré comme membre actif pour la durée de l'exercice qui aurait commencé et il devra payer la cotisation annuelle.

ÉLECTIONS.

24. Les élections auront lieu de la manière suivante :

Tous les ans, dans la dernière quinzaine de décembre, le secrétaire enverra à tous les membres qui ne résident pas dans la ville de Périgueux une feuille imprimée portant dans une colonne la liste des membres du conseil sortants, et une colonne en blanc dans laquelle les votants inscriront les noms des membres qu'ils désirent nommer.

25. Les listes de vote devront être renvoyées cachetées au secrétaire-général avant la séance de l'assemblée générale du mois de janvier. Pour les membres rési-

dant dans la ville de Périgueux, cette liste leur sera envoyée avant le jour des élections.

26. A cette séance de l'assemblée générale, le président nommera deux scrutateurs qui feront le dépouillement des votes et le soumettront au président qui, après l'avoir vérifié, proclamera les noms des membres de la Société qui auront été élus pour l'exercice suivant.

27. Le président de la Société d'horticulture sera élu pour cinq ans; il pourra être réélu indéfiniment.

28. L'élection du président, des vice-présidents, du secrétaire-général, du trésorier, du secrétaire-adjoint et des membres du conseil d'administration aura lieu dans l'ordre hiérarchique.

29. *L'assistant* secrétaire payé sera nommé par le conseil d'administration sur la présentation du secrétaire-général.

30. L'assistant du secrétaire sera membre de droit de la Société d'horticulture; il n'aura à payer aucune cotisation, il n'a pas droit de vote.

31. Les membres du conseil d'administration seront réélus tous les ans;

32. Ne pourront voter aux élections générales que les membres titulaires qui auront payé leur cotisation annuelle.

PRÉSIDENTS D'HONNEUR.

33. M. le Préfet de la Dordogne est de droit président d'honneur de la Société d'horticulture.

34. M. le Maire de Périgueux, par le fait de ses fonctions, devient président honoraire.

35. Le même titre sera accordé à Monseigneur l'Évêque

de Périgueux et à MM. les Généraux revêtus de commandements militaires dans le département.

36. Les présidents et vice-présidents sortants pourront être nommés présidents et vice-présidents d'honneur.

PRÉSIDENT TITULAIRE.

37. Le président titulaire représentera la Société; il aura la direction des travaux de la Société, il présidera les assemblées générales et mensuelles, le conseil d'administration, ainsi que les commissions spéciales, lorsqu'il sera présent aux réunions de ces dernières.

Il nommera, en cas d'urgence, les délégués, sur la demande qui lui en est faite par les Sociétés étrangères; et les commissions spéciales, soit pour visites horticoles demandées, soit pour l'examen des propositions faites à la Société.

38. Il réglera l'ordre du jour, ouvrira et lèvera les séances. La police de toutes les réunions lui appartiendra de droit. Il rappellera à l'ordre ceux qui s'en écartent, appliquera les remontrances et les censures, et, sur la décision de la Société, donnera des avertissements ou prononcera l'exclusion de la séance ou de la Société.

39. Il pourra, sans en référer, ordonner les dépenses n'excédant pas cent francs.

40. En cas d'absence, il sera remplacé par l'un des vice-présidents.

SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL.

41. Le secrétaire-général est le représentant du pouvoir exécutif de la Société.

42. Hors des séances, il a la direction absolue des affaires, en consultation avec le président, et rien ne peut être fait que par son intermédiaire. Il est le seul organe officiel reconnu de la Société.

43. Tous les documents, lettres et papiers quelconques concernant la Société devront lui être adressés directement.

44. Les lettres, papiers, etc., adressés directement par des membres de la Société soit au président, soit à des membres du conseil d'administration seront considérés comme non-venus.

45. Les convocations de la Société, des comités ou des commissions spéciales ne peuvent être faites que par lui.

46. En son absence, le secrétaire-adjoint aura les pouvoirs du secrétaire-général.

47. Le secrétaire tiendra un registre où seront inscrits les noms de tous les membres de la Société, ceux des dames patronesses, la liste des comités et des commissions spéciales, ainsi que le tableau des Sociétés correspondantes.

48. Il sera chargé de la correspondance générale, de l'envoi des bulletins, des lettres de convocation et des circulaires.

Il préparera d'avance les papiers, documents nécessaires pour les travaux des séances.

49. Il rédigera les procès-verbaux des séances de la Société.

50. Il visera les mémoires qui auront été préalablement soumis à la signature du président.

51. Il préparera et signera à l'avance les diplômes qui sont remis aux lauréats aux distributions des prix.

52. Les fonctions de secrétaire-général auront la même durée que celle des membres du conseil.

53. L'assistant secrétaire sera sous les ordres du secrétaire-général.

54. Il secondera le secrétaire dans ses fonctions et sera chargé de la correspondance courante, etc.

55. La durée des fonctions de l'assistant secrétaire dépendra du bon vouloir de la Société.

56. Il pourra être suspendu de ses fonctions par le secrétaire-général, qui, dans ce cas, devra en référer immédiatement au conseil d'administration, lequel conseil décidera, s'il y a lieu, de maintenir la suspension ou de demander le renvoi à la Société.

TRÉSORIER.

57. Le trésorier sera chargé de toutes les recettes et paiements de dépenses de la Société, qu'il devra inscrire sur un livre de comptes tenu par lui.

58. Le trésorier devra placer les fonds de la Société par une délibération du conseil d'administration.

59. Il ne pourra acquitter aucun mandat, à moins qu'il ne soit signé par le président ou, en son absence, un des vice-présidents ou un membre du conseil d'administration, et contre-signé par le secrétaire.

60. Il ne pourra retenir dans ses mains plus de 200 fr. pour les dépenses extraordinaires de la Société.

61. Le trésorier, sur l'injonction du secrétaire-général, poursuivra, par toutes les voies de droit, le recouvrement des sommes dues à la Société.

62. Le trésorier fera connaître la situation de la Société à chaque assemblée générale.

63. A la première réunion du conseil d'administration, en janvier, le trésorier rendra ses comptes. Le conseil fera son rapport à la séance générale qui suivra cette réunion.

64. Le trésorier, en consultation avec le comité des finances, préparera dans la dernière quinzaine du mois d'août le budget de la Société pour l'année suivante.

65. Le trésorier devra présenter le budget au conseil d'administration, qui se réunira en séance extraordinaire pour le recevoir et le discuter dans la seconde semaine de septembre.

66. Le conseil devra soumettre son rapport sur le budget à l'assemblée générale de la Société qui suivra.

67. Le budget devra être voté par l'assemblée à la même séance.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

68. Le conseil d'administration sera renouvelé tous les ans. Tous les membres sortants peuvent être réélus.

69. Les membres du conseil d'administration devront être élus à la séance générale du mois de janvier à la majorité absolue des suffrages et au scrutin de liste. En cas de ballottage, les membres présents auront le droit de décider le vote.

70. La moitié au moins des membres du conseil devra être prise parmi les horticulteurs-fleuristes et maraîchers.

71. Après l'élection du conseil d'administration, les membres du conseil se réuniront en séance extraordinaire et nommeront les divers comités.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.

72. Le conseil d'administration sera saisi de toutes les questions financières et contentieuses, ainsi que de celles où les intérêts de la Société seront engagés.

73. Toutes les demandes et réclamations lui seront soumises.

74. Il délibérera sur tous les sujets et sera connaitre à la Société les résultats de ses délibérations, et émettra son avis sur les solutions à donner aux questions qui lui auront été soumises.

75. Le conseil d'administration devra se réunir sans convocation tous les seconds dimanches du mois pour l'ex-pédition des affaires qui devront être traitées à l'assemblée mensuelle le dimanche suivant.

76. Sera considéré comme démissionnaire tout membre du conseil d'administration qui, sans en avoir donné avis au secrétaire-général, aura manqué à trois séances consécutives du conseil.

77. Dès qu'une place de membre du conseil sera devenue vacante, par suite de l'article ci-dessus, ou par toute autre cause, le secrétaire-général devra en donner avis au président, qui proposera, à la prochaine séance de la Société d'horticulture, de pourvoir au remplacement du membre démissionnaire. L'élection aura lieu séance tenante à la majorité absolue.

78. Le président ou en son absence le vice-président qui dirigera la Société pourra, s'il le juge nécessaire, convoquer d'urgence le conseil d'administration.

79. Le conseil pourra aussi être convoqué d'urgence, soit sur la demande de l'un des comités ou sur une réquisition signée par cinq membres de la Société, adressée au secrétaire-général, qui devra convoquer le conseil et en donner avis au président.

SÉANCES.

80. Aux séances, le bureau sera occupé par le président, les vice-présidents, le secrétaire-général, le secrétaire adjoint et le trésorier.

81. MM. les présidents et vice-présidents d'honneur siégeront au bureau.

82. En l'absence du président, un des vice-présidents présidera le bureau et, en l'absence de ces derniers, le doyen d'âge de la Société le remplacera.

83. Les présidents d'honneur, les membres honoraires ou correspondants qui assisteront aux séances participeront aux débats de la Société.

84. Ils auront le droit d'émettre leurs opinions et de donner leur avis.

85. Les séances de la Société ne sont pas publiques ; néanmoins, le président ou le secrétaire, sur la demande d'un des membres, pourront inviter des personnes étrangères.

86. A l'ouverture de chaque séance, le secrétaire donnera lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui aura été préalablement transcrit sur un livre coté et paraphé par le président de la Société.

87. Après la lecture, le procès-verbal sera mis aux voix, et après son adoption par la majorité des membres présents, il sera signé par le président et contre-signé par le secrétaire-général.

88. Le secrétaire-général présentera ensuite les communications qui lui auront été adressées ; soumettra, s'il y a lieu, les noms des candidats pour élection.

89. Il soumettra les rapports des commissions spéciales ou des comités, les mémoires destinés à être lus, ainsi que les papiers et communications qui pourront intéresser la Société.

90. Toute proposition ou demande faite par les membres en dehors de l'ordre du jour devra être déposée sur le bureau et appuyée de deux membres de la Société.

91. A la séance qui suivra les demandes d'admission, le

secrétaire-général, après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, soumettra la liste des candidats, et la Société procèdera à leur élection.

92. Les délibérations de la Société seront prises à la majorité des votes exprimés.

93. Le président, en cas de partage des votes, aura voix prépondérante.

94. Le nom des membres de la Société présents aux séances, ainsi que ceux des personnes étrangères, seront inscrits au procès-verbal.

95. Les membres des Sociétés correspondantes seront de droit admis aux séances.

96. La Société se réunira sans convocation en assemblée générale quatre fois par an, savoir : Le second dimanche de janvier, le second dimanche d'avril, le second dimanche de juillet et le second dimanche d'octobre, et en assemblée mensuelle le troisième dimanche de chaque mois.

97. Les membres de la Société sont invités d'apporter aux séances, les plantes, fleurs ou fruits les plus remarquables de leurs jardins ou vergers.

98. Avant la clôture des séances, le président nommera une commission de trois membres qui sera chargée d'examiner les plantes, fleurs ou fruits exposés dans la salle et de fixer le nombre de marques à donner aux exposants.

99. Ces marques ne pourront être données qu'aux membres titulaires de la Société.

100. Chaque année, à la séance de décembre, la Société, s'il y a lieu, décernera, sur le rapport d'une commission spéciale, une médaille d'or ou de vermeil, d'argent ou de bronze aux exposants qui auront obtenu pendant le cours de l'année le nombre de points ou marques qui auront été fixés pour chaque médaille.



COMITÉS.

101. Les comités seront permanents, ils règleront leurs travaux et fixeront leur mode de procédure.

102. Il pourra être nommé des commissions spéciales pour certains objets.

103. Ces commissions ne seront que temporaires.

104. Il y aura autant de comités qu'il sera nécessaire pour traiter les questions qui se rattachent à la Société.

105. Les commissions spéciales seront nommées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration ou, s'il y a urgence, par le président.

106. Les comités et commissions nommeront leurs présidents et leurs secrétaires, s'il y a lieu.

107. Le président et le secrétaire-général de la Société sont de droit membres de tous les comités et commissions.

108. Toute demande de visites horticoles, pour être accueillie, devra être adressée au secrétaire-général, qui convoquera la première section du comité de culture pour faire la visite demandée.

109. Tout membre des comités ou commissions qui aura manqué deux fois à leurs réunions sera, à moins de raisons valables, rayé du tableau des comités.

COMITÉ DE CULTURE.

110. Un comité permanent choisi parmi les membres de la Société sera nommé tous les ans à la première séance de janvier pour surveiller les progrès et le développement de la culture horticole dans toutes ses branches.

Ce comité portera le nom de comité spécial de culture.

111. Les membres du comité inspecteront et visiteront fréquemment soit collectivement ou individuellement les places ou marchés où se vendent les produits horticoles, ainsi que les pépinières, jardins fleuristes et potagers.

Le comité de culture sera divisé en deux sections : Une section sera nommée pour la visite des jardins, serres, balcons et de tous les établissements horticoles, elle devra rapporter et signaler à la Société les perfectionnements ou améliorations qu'elle constatera.

La deuxième section du comité de culture devra visiter les pépinières, les jardins potagers et fruitiers, elle fera part à la Société de ses appréciations sur les nouveaux procédés employés par les jardiniers dans leur culture, et signalera les végétaux, les arbres fruitiers ou d'ornement qui pourraient offrir des avantages au point de vue alimentaire et industriel.

112. Le but de leurs inspections ou visites sera de stimuler le progrès parmi les producteurs, et d'encourager les membres de la Société en signalant ceux qui apportent sur les marchés les produits les meilleurs, les plus remarquables et les plus variés, et ceux dont les pépinières sont le mieux assorties et le mieux cultivées.

113. Le comité de culture se réunira chaque mois en séance extraordinaire et dressera un tableau du nombre de marques accordées aux produits de chaque jardinier.

114. Un jardinier qui, dans le courant d'une année, aura obtenu trente points, recevra une mention honorable.

115. Il sera accordé au jardinier qui aura obtenu quarante points par suite de progrès très-marqués dans la culture de ses produits, un prix consistant en une médaille de bronze, ainsi qu'une prime en argent qui ne dépassera pas la somme de quinze francs.

116. Il sera accordé une médaille d'argent, avec une

prime qui ne dépassera pas trente francs, à tout jardinier qui, par suite des progrès continuels dans les apports, aura obtenu cinquante points.

117. Si un jardinier, par suite de progrès persistants dans ses cultures, et d'amélioration très-remarquable dans les produits apportés par lui au marché, a obtenu dans le cours de l'année le maximum des points, qui a été fixé à soixante, il lui sera accordé une médaille de vermeil et une prime en argent de cinquante francs.

118. Il sera établi pour les jardiniers membres de la Société trois prix triennaux qui seront accordés de la manière suivante :

119. 1^{er} prix. Une médaille d'or, avec prime qui ne dépassera pas cent francs, sera accordée à tout jardinier qui, pendant trois années consécutives, aura obtenu la médaille de vermeil.

120. 2^e prix. Une médaille d'argent de première classe avec prime qui ne dépassera pas soixante francs, sera accordée au jardinier qui, pendant trois années, aura obtenu le plus grand nombre de médailles en argent.

121. 3^e prix. Une médaille de bronze de première classe, avec une prime qui ne dépassera pas trente francs, sera accordée au jardinier qui, dans les trois années, aura obtenu le plus grand nombre de médailles.

122. Il sera fait mention de ces récompenses au procès-verbal des séances, et les nominations seront publiées dans les bulletins de la Société.

123. Une notice de ces nominations sera aussi envoyée aux journaux qui se publient à Périgueux.

124. Un diplôme d'honneur accompagnera les médailles.

125. Toutes les récompenses qui entraînent des dépenses pécuniaires seront subordonnées aux ressources financières de la Société, et aucun membre, dans le cas où elles

ne seraient pas décernées, n'aura le droit de les réclamer comme un *droit acquis*

DAMES PATRONESSES.

126. Un comité de dames patronesses est adjoint auprès de la Société.

Les dames patronesses coopèrent à l'action de la Société.

Elles sont gouvernées par un conseil d'administration qui sera composé ainsi qu'il suit :

Une présidente, deux vice-présidentes, un secrétaire, une trésorière et huit membres.

127. Les dames patronesses nommeront leur conseil d'administration à la première réunion du mois de janvier de chaque année.

128. Elles admettront les dames qui seront présentées pour devenir membres de leur comité.

129. Le règlement du comité des dames patronesses devra être approuvé et contre-signé par le président de la Société d'horticulture et le secrétaire-général.

130. Le procès-verbal de leurs séances, rédigé par leur secrétaire et signé par leur présidente, devra, après chaque réunion, être transmis au président de la Société avec la liste des présentations et des admissions.

Les dames patronesses fixeront chaque année le montant de leur cotisation personnelle.

131. Leurs cotisations seront recouvrées par le trésorier de la Société sur des bons signés par leur secrétaire et leur trésorière.

132. Les dames patronesses nommeront parmi elles un jury qui sera chargé, aux expositions, de prononcer sur le mérite des bouquets et des ameublements et ornements horticoles en tout genre.

133. Le jury des dames patronesses sera assisté, dans ces occasions, par le secrétaire général ou par l'un des membres de la Société désigné par le président.

134. Les dames patronesses auront le droit de voter, sur les fonds de la Société, une récompense spéciale pour les objets énoncés ci-dessus.

135. Les dames patronesses prendront place sur l'estrade d'honneur à la séance solennelle de la distribution des récompenses.

136. Chaque année une somme d'argent, en rapport avec les ressources de la Société, sera mise à la disposition des dames patronesses pour être distribuée à titre de secours aux familles des jardiniers que des malheurs imprévus auraient frappés.

137. Les dames patronesses auront le droit d'accepter les récompenses spéciales que les membres de leur comité désireraient décerner pour un objet quelconque aux expositions de la Société.

138. Ces récompenses spéciales seront remises par M^{me} la présidente du comité des dames, au nom de la donatrice, au concurrent qui l'aura obtenue.

139. Les dames patronesses jouissent de tous les droits des membres de la Société d'horticulture.

RÈGLEMENT POUR LA BIBLIOTHÈQUE.

140. La bibliothèque de la Société se composera : 1^o des bulletins, annales et mémoires qu'elle reçoit des Sociétés d'horticulture, d'agriculture et autres avec lesquelles elle est en correspondance ; 2^o et des ouvrages que la Société achète ou dont il lui est fait don.

141. Il sera dressé par le bibliothécaire un catalogue détaillé des ouvrages possédés par la bibliothèque.

142. Ce catalogue sera toujours tenu au courant et sou-

mis à la Société avec le rapport du bibliothécaire à la première séance de janvier, après avoir été préalablement examiné par le conseil d'administration.

143. Le bibliothécaire tiendra en outre deux registres, l'un pour y inscrire les ouvrages appartenant à la Société avec mention de leur provenance, et l'autre qui servira à constater la sortie et la rentrée des livres remis en lecture aux membres de la Société.

144. Les ouvrages ne seront mis en circulation que parmi les membres de la Société, qui sont responsables pour les dommages faits aux ouvrages et pour la perte des livres.

145. Tout membre de la Société qui aura emprunté un ouvrage d'un ou deux volumes devra le retourner à la bibliothèque dans l'espace de dix jours.

Un délai de quinze jours est accordé pour la lecture d'un ouvrage en trois volumes.

146. Tout ouvrage dépassant trois volumes ne sera délivré que par deux volumes à la fois.

147. Les ouvrages brochés contenant des gravures ou dessins ne pourront être mis en lecture avant d'avoir été reliés.

148. Pour chaque jour de retard dans la livraison des ouvrages prêtés, une amende de cinq centimes par jour et par volume sera imposée aux membres retardataires.

149. Les membres de la Société sont informés que s'ils prêtaient à des étrangers les ouvrages reçus du bibliothécaire, ils seraient privés par ce seul fait du droit d'emporter des ouvrages chez eux à l'avenir.

150. La bibliothèque sera ouverte tous les quinze jours de 2 à 5 heures du soir.

151. La liste générale par ordre alphabétique des membres de la Société sera fixée dans la bibliothèque.

RÈGLEMENT DES EXPOSITIONS.

1. La Société d'horticulture fera chaque année une ou deux expositions de produits, instruments et objets se rattachant à l'horticulture.
2. Ces expositions auront lieu autant que possible aux mois de mai et de septembre.
3. Les expositions ainsi que le programme du concours seront réglés par la Société sur le rapport du comité des expositions, accepté par le conseil d'administration.
4. Les récompenses consisteront en médailles et mentions honorables, comme il est spécifié plus bas.
5. Les récompenses accordées seront décernées en séance solennelle et publique dans le local de l'exposition.
6. Seront admis à exposer non-seulement les membres de la Société, mais encore les personnes étrangères qui déclareront se soumettre aux règlements qui régiront les expositions.
7. Toutefois, les étrangers à la Société résidant soit dans la ville de Périgueux, soit dans les communes des cantons limitrophes de la ville, ne pourront être admis à concourir pour les prix, à moins d'appartenir à la Société.
8. Cette règle ne s'appliquera pas aux exposants résidant dans les autres communes ou hors du département.
9. Seront admis à l'exposition et pourront prendre part au concours :
 - 1° Les fruits et légumes ;
 - 2° Les plantes d'agrément, les plantes utiles, précieuses, fleuries ou non ;
 - 3° Tout ce qui a rapport à la culture viticole, les arbustes et arbres rares, ainsi que les fleurs coupées ;

4º Les outils, instruments poterie et tous objets d'art et d'industrie horticole.

10. Toutes les plantes exposées pour être admises à concourir devront provenir entièrement des cultures de l'exposant ; il en attestera l'origine par une déclaration signée par lui.

11. Les fabricants d'instruments ne pourront exposer que des articles construits ou fabriqués par eux et dont la provenance sera justifiée par une déclaration comme ci-dessus.

12. Les personnes qui voudront concourir devront, trois mois à l'avance et sous peine de rejet, s'adresser par lettre au secrétaire-général et spécifier les concours auxquels ils désirent participer, la nature des produits qu'elles veulent exposer et leur nombre.

13. Elles devront aussi donner approximativement la superficie dont ils ont besoin pour exposer leurs produits.

14. Aussitôt après la demande parvenue au secrétaire-général, celui-ci chargera le comité nommé à cet effet de se rendre chez le demandeur pour s'assurer de l'exactitude des faits contenus dans sa déclaration. — Toutefois, pour certaines plantes dont la végétation ne serait pas encore en mouvement trois mois à l'avance, le Comité sera juge de leur admission d'après les visites faites ultérieurement.

15. Aucun lot ne sera reçu sans avoir été admis par le Comité de l'exposition, qui devra s'assurer que les produits proviennent des cultures de l'exposant.

16. Seront exclus du concours ceux qui dans le temps fixé par le programme n'auront pas transmis au secrétaire la liste par séries, des plantes, fruits et autres objets qu'ils voudraient exposer.

17. La même règle s'appliquera également à ceux qui auront apporté après l'heure fixée des objets destinés à l'exposition.

18. Le comité pourra admettre ces objets à l'exposition,

sans pouvoir, sous quelque motif que ce soit, relever les exposants de la déchéance encourue.

19. Les objets présentés à l'exposition devront être envoyés *franco* au local de l'exposition, munis d'étiquettes portant leurs noms et ceux des propriétaires ; ils seront reçus la veille de l'exposition, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir.

20. Chaque exposant, en arrivant sur le lieu du concours, devra remettre à la commission une liste exacte de tous les produits apportés par lui.

21. Afin que les exposants n'ignorent pas la gravité de la position dans laquelle ils se placeraient s'ils contrevenaient aux prescriptions énoncées dans les articles 10, 11, 12, 13, 14, une feuille imprimée leur sera remise portant l'engagement dont la formule suit :

« J'affirme sur l'honneur que tous les articles que j'ai à exposer et dont la nomenclature suit, sont le produit de ma propre culture ou le produit de mon industrie et sont en ma possession depuis le temps fixé par le programme.
» J'affirme en outre que je n'ai ni emprunté ni acheté aucun plante, fruits ou autres objets susceptibles de me faire trouver en défaut contre ma loyale et franche déclaration. »

22. Si un exposant avait sciemment induit la Société en erreur, en empruntant, achetant ou se procurant frauduleusement un complément des ses lots et que par ce moyen il eût obtenu une des médailles accordées par la Société, il sera sommé de rendre la médaille si elle lui a été délivrée, et sera privé pendant trois ans du privilége de concourir et suspendu de ses droits de membre de la Société jusqu'à nouvel ordre.

23. Si l'exposant refuse de rendre sa médaille, il sera expulsé de la Société, mention de son expulsion serait faite

au procès-verbal de la séance et notifiée aux membres en général par le bulletin de la Société.

24. Dans le cas où l'exposant n'appartiendrait pas à la Société, il sera privé à tout jamais du droit de concourir, et notice de la fraude et de la décision de la Société sera insérée au bulletin de la Société.

25. Il ne saurait y avoir prescription en faveur d'un tel délit, et la Société en devra prendre connaissance et ordonner une enquête, même si le fait n'était découvert que longtemps après l'exposition.

26. Des commissaires de surveillance seront nommés par la commission de l'exposition et seront désignés au programme. Les exposants et les visiteurs devront se soumettre aux observations qui pourront leur être faites par les commissaires.

27. Afin que le service de l'exposition soit régulièrement fait et tous les soins journaliers donnés aux plantes, il sera désigné des jardiniers qui seront exclusivement chargés du soin des plantes et objets des exposants. L'exécution de la présente disposition est confiée aux présidents des comités de chaque section.

28. L'organisation et la police particulière de l'exposition seront confiées au comité de l'exposition.

29. La Société, tout en donnant ses soins à la conservation des objets exposés, ne répond d'aucun dégât ne provenant pas de son fait.

30. Tous les lots exposés seront numérotés dans l'ordre d'inscription des exposants, dont les noms ne devront être connus qu'après la décision des jurés.

31. Chaque sociétaire doit se faire un devoir d'exposer, sans concours, quelques plantes ou objets pour l'ornementation de l'exposition.

32. Les exposants enverront ou feront reprendre à leurs

frais, et dans les délais prescrits par le programme, les plantes et autres objets qu'ils auront exposés.

33. Les jardiniers, pépiniéristes, fleuristes, maraîchers et petits propriétaires auront seuls le droit de concourir pour les séries de culture maraîchère, fruits, plantes et fleurs d'ornement, et les arbres et arbustes de la première et seconde section du programme.

34. Les prix suivants seront accordés aux revendeurs si les lots présentés par eux sont trouvés méritants :

1^o Une médaille d'argent et une de bronze pour les légumes et autres produits maraîchers ;

2^o Une médaille d'argent et de bronze pour les fruits, soit par collection ou le meilleur assortiment.

3^o Une médaille d'argent et une de bronze pour les fleurs et plantes d'ornement.

35. Une médaille d'or, grand prix d'honneur qui ne pourra être obtenu que par les horticulteurs praticiens, sera accordée par le jury pour l'ensemble des lots les plus méritants exposés par eux.

36. Une médaille d'or, une médaille de vermeil, une médaille d'argent et une de bronze seront mises à la disposition du jury pour être réparties entre les lots les plus méritants exposés par les propriétaires amateurs.

37. Le programme du concours étant susceptible de varier dans ses dispositions, et selon les circonstances, la Société n'arrête par le présent règlement que ses dispositions générales.

38. La Société avant chaque exposition publiera le règlement et le programme modifié selon les circonstances, et les dispositions contenues dans ce même règlement au programme auront la même valeur que les règlements de la Société.

DU JURY.

39. Le jury sera composé d'horticulteurs ou d'amateurs notables.

40. Les membres du jury seront choisis dans les sociétés d'horticulture étrangères près desquelles la demande en sera faite.

41. Un certain nombre pourront être pris dans la Société d'horticulture départementale pour suppléer aux absences. Ils seront autant que possible pris en dehors de la ville de Périgueux.

42. Les membres du jury ne peuvent voter pour les récompenses qui devront être accordées dans une section si leur jardinier concourt dans cette série ou section.

43. Nul ne peut faire absolument partie du jury s'il compte parmi les exposants : 1^e des associés de culture ou de commerce, 2^e ou bien des membres de sa famille à un degré rapproché. Ceux des jurés qui se trouveraient dans ce cas devraient résigner leurs fonctions.

44. Les juges doivent s'interdire toute communication ayant rapport à l'exposition avec les exposants.

45. Les produits exposés seront examinés par un jury composé de cinq membres par section ; trois membres suffiront pour former un *quorum*.

46. Les jurés se partageront en autant de sections que les travaux le réclameront ; le nombre en sera indiqué sur chaque programme.

47. Les dispositions du programme sont obligatoires pour le jury, ils ne pourront s'en écarter sous aucun prétexte.

48. Les jurés se réuniront au lieu qui leur aura été indiqué ; ils seront conduits dans le local de l'exposition par deux membres du conseil et le secrétaire.

49. Un membre de la Société désigné par le conseil de

la Société sera adjoint à chacune des sections du jury, pour donner à celle-ci tous les renseignements, empêcher toute erreur ou fausse interprétation du programme.

50. Au moment où le jury entrera en fonctions, l'enceinte de l'exposition devra être évacuée par les exposants et les étrangers au service.

51. Aussitôt que le jury aura fait connaître sa décision, le comité fera placer sur chaque lot une étiquette indiquant le nom et la résidence de l'exposant, sa demeure, ainsi que la récompense qui lui aura été accordée.

52. Aucun exposant ne pourra mettre sur les lots l'indication particulière d'une autre récompense obtenue en dehors du présent concours.

53. Il sera facultatif au jury de ne pas accorder les récompenses qui ne lui paraîtraient pas méritées, et par contre il aura le droit de reporter d'un article sur l'autre les récompenses qui resteront ainsi disponibles.

54. — Le jury, quelle que soit sa composition, est toujours présidé par le Président de la Société, qui, pour laisser aux jurés plus de liberté et d'indépendance, ne vote que dans le cas de partage égal des voix; il veille à la stricte exécution du programme.

55. Les jurés, dans chaque section, sont priés de prendre des notes sur chaque lot exposé et de dresser une appréciation écrite et motivée de l'exposition, laquelle sera remise au secrétaire général pour être insérée au Bulletin de la Société.

*Le Président de la Société,
Officier de la Légion-d'Honneur,*

DAUSSEL, sénateur.

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général, CII. FABRE-TONNERRE.

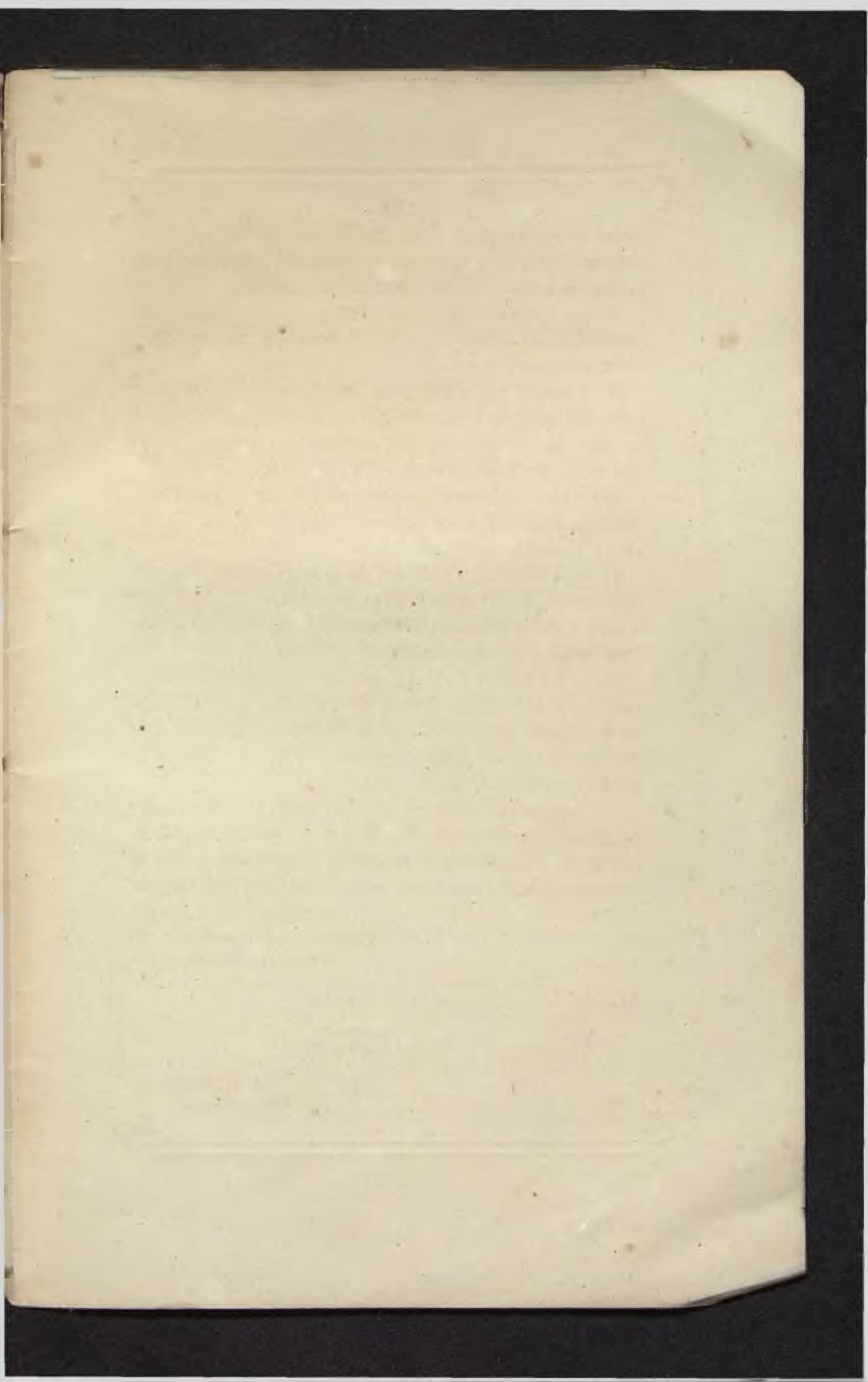
Vu et approuvé :

Périgueux, le 7 novembre 1879.

Le Préfet de la Dordogne,

A. CATUSSE.







122